



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement pour
palissade de chantier - rue de la Liberté
md**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-485 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Céline MARTIN, adjointe au Maire ;

VU la demande en date du 7 juillet 2023 de l'entreprise SNERCT représentée par Madame GARCIA domiciliée 86, avenue Georges-Clemenceau – 94360 Bry-sur-Marne - concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une palissade avec quai de déchargement afin de protéger les abords durant les travaux de construction de la future propriété sise 41, rue de la Liberté à Vincennes ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023062106784D réalisée le 21 juin 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 21 1012 MO1 accordé le 11 juillet 2023, arrêté n° A-23-357 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Voirie :

- le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Palissade :

- la longueur de la palissade en façade est de 11 mètres et 20 centimètres sur une largeur de 5 mètres et 60 centimètres ;

- sur une longueur de 6 mètres et 90 centimètres la largeur est de 3 mètres et 40 centimètres (trottoir et prolongement du stationnement au droit du bateau d'accès) ;

sur une longueur de 4 mètres et 30 centimètres la largeur est de 1 mètres et 80 centimètres (stationnement) ;

- la largeur de la voie au droit de la palissade est de 3 mètres minimum ;

- l'emprise à l'intérieur de la palissade est réservée au chargement et / ou déchargement et au stockage de matériaux et de matériels nécessaires aux travaux de construction ;

Prescriptions à respecter :

- le trottoir est protégé par une dalle de répartition en béton coulé sur un polyane.

Des réservations sont faites au niveau des ouvrages des concessionnaires pour être accessibles en cas de besoin. Des rampes sont réalisées au niveau des accès pour les engins. L'écoulement des eaux du caniveau est assuré par un fourreau de diamètre suffisant pour éviter tout engorgement et entretenu régulièrement ;

- la palissade est exécutée avec des panneaux de 2 mètres de hauteur ajourées en partie haute et constituée de portails en amont et en aval pour l'accès des camions ;

- les platines dans lesquelles sont placées les montants de la palissade sont spitées sur la dalle de répartition en béton. Aucun encrage dans le revêtement bitumineux n'est autorisé ;

- aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade (platine, tirefonds, vis ...) ne doit faire saillie sur la chaussée ;

- elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée de jour comme de nuit. **La palissade est munie d'un panneau K8 avec équipement lumineux pour attirer l'attention des automobilistes d'un obstacle sur la chaussée ;**

- lors de l'accès des engins ou tout autre véhicule, **deux hommes trafic** désignés sur le chantier assurent la sécurité de la circulation en général ;

- des panneaux de signalisation sont installés à l'intérieur de la palissade au niveau de la sortie pour attirer l'attention des chauffeurs sur le fait qu'ils n'ont pas la priorité. Il s'agit du panneau « stop » renforcé par une bande blanche au sol et du panneau « interdiction de tourner à droite ».

Présence de mobilier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager les ilots anti-stationnement restant en place et situé aux abords du chantier. Toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

Présence de concessionnaires :

- le pétitionnaire a déclaré ses travaux auprès des concessionnaires au moyen d'une DICT réalisée le 21 juin 2023 sous le numéro 2023062106784D ;

- les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit. Des réservations sont réalisées dans la dalle en béton et recouvertes d'un platelage au niveau des chambres, trappes et regards de visite des différents concessionnaires ;

- le permissionnaire est tenu de réaliser le marquage - piquetage des réseaux et le maintenir pendant la durée du chantier.

L'entreprise se rapproche des différents services afin de déterminer les dispositions à prendre pour les éventuelles interventions de nuit. Une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24 h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

Protection des piétons et circulation en général :

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur le trottoir opposé au chantier au moyen :

- du passage pour piétons existant placé en amont du chantier à l'angle de la rue Charles-Silvestri ;

- du passage pour piétons existant placé en aval du chantier à l'angle du boulevard de la Libération ;

- des signalisations appropriées sont mise en place au niveau de ces passages afin d'attirer l'attention des piétons pour les emprunter ;

- une signalisation « Attention traversée piétons » est mise en place dans le sens de la circulation afin d'attirer l'attention des automobilistes pour céder le passage aux piétons ;
- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

Abords du chantier :

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;
- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;
- Lors de livraisons au moyen de camions grue une autorisation spécifique réglementée par un arrêté sera notifiée pour permettre à l'entreprise de neutraliser temporairement la voie de circulation ;

Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

En amont et en aval du chantier :

A 40 mètres, pose d'un panneau AK5 avec la bavette MK9 « attention chantier » ;

A 30 mètres, pose d'un panneau BK14 « vitesse limitée à **20 Km / heure** » et d'un panneau AK 3M « chaussée rétrécie » ;

Pose d'un panneau BK31 « fin de toute interdiction » ;

L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin du chantier.

Validité de la présente autorisation :

- les travaux sont prévus pour une durée de **11 mois** ;

- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 4 septembre 2023 au 16**

août 2024.

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin de la construction les trottoirs sont réhabilités sur la longueur de chaque façade de la nouvelle construction et sur toute la largeur.

ARTICLE II - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté
'empêché'